

Protocole de jumelage entre l'École Supérieure de la Magistrature de la République Italienne et l'École Supérieure de la Magistrature de la République algérienne démocratique et populaire

L'École Supérieure de la Magistrature de la République Italienne et l'École Supérieure de la Magistrature de la République algérienne démocratique et populaire, ci-après dénommées les «Parties».

- Considérant les valeurs et les concepts juridiques et judiciaires existant entre les deux pays et la nécessité de poursuivre et de consolider la coopération bilatérale dans le domaine juridique et judiciaire,
- Ayant conscience du rôle crucial que revêt la formation des magistrats dans la consolidation de l'État de droit,
- Convaincues de l'importance de conclure un protocole de jumelage entre les deux institutions signataires aux fins de développer et de renforcer leurs relations.

Sont parvenues à ce qui suit:

Article premier

L'École Supérieure de la Magistrature de la République Italienne et l'École Supérieure de la Magistrature de la République algérienne démocratique et populaire procèdent, en vertu du présent protocole, à leur jumelage afin de régir leur coopération et d'assurer un meilleur accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2

La coopération, mentionnée à l'article 1, comprend notamment:

- l'échange d'informations sur les objectifs, le contenu et les modalités de mise en œuvre des programmes de formation.
- l'organisation de sessions de formation par les Parties au profit des élèves magistrats et des magistrats en exercice.
- l'élaboration commune de programmes annuels de coopération sur les activités selon les besoins de chaque pays en matière de formation et d'échange scientifique.

Article 3

Dans le cadre du présent protocole, un comité commun de suivi est mis en place, composé d'un représentant de chaque école.

Ce comité veille au bon fonctionnement des activités programmées, à l'évaluation des résultats obtenus à la fin de chaque année de formation, et propose les ajustements appropriés aux programmes de coopération et aux modalités de leur mise en œuvre, aux fins d'atteindre les objectifs de coopération escomptés entre les Parties. Le comité se réunira de manière périodique et régulière dans chacun des deux pays.

Article 4

Les Parties organisent des journées d'études au profit des magistrats et des élèves magistrats, ainsi que des séminaires sur des thèmes d'intérêt commun, alternativement dans les deux pays.

Article 5

Les Parties s'échangent les documents, les outils et les publications scientifiques ainsi que tout autre moyen contribuant au développement des connaissances des magistrats dans les deux pays.

Article 6

Le présent protocole sera mis en œuvre dans le respect des législations nationales des deux pays. Ce protocole ne constitue pas un accord international pouvant donner lieu à des obligations de droit international.

Article 7

Le présent protocole sera mis en œuvre dans les limites de la disponibilité des ressources budgétaires respectives.

Les dépenses et frais découlant de la réalisation des activités programmées au vu du présent protocole seront à la charge de l'école d'accueil, à l'exception des frais de voyage.

Article 8

Toute divergence relative à l'application ou à l'interprétation du présent protocole sera réglée à l'amiable par le biais de consultations et de négociations directes entre les Parties.

Article 9

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature.

Ce protocole peut être modifié par écrit par consentement mutuel et selon les mêmes modalités de sa conclusion.

Il peut être mis fin par écrit au présent protocole à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans que cela ne remette en cause les activités antérieurement programmées.

Signé à Alger le 6 novembre 2021 en deux exemplaires originaux, chacun en langue italienne, arabe et française, tous les textes faisant également foi.

**Le
de l'École
de la
de la République**

Gior

**Le Directeur général
de l'École Supérieure
de la Magistrature
de la République algérienne
démocratique et populaire**

Abdelkrim Djadi